



Association REEL

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre REEL.

Article 2 : Objet

L'association REEL a pour objet de développer des initiatives d'ordre social ou culturel autour du jeu afin d'initier un public aux jeux de simulation via l'animation et la création d'activités.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association REEL est fixé à : voir règlement intérieur.

Article 4 : Les membres

Sont membres ceux qui versent leur cotisation annuelle.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Il existe deux types de membres : les "simples" adhérents et les membres actifs

Article 5 : Perte des droits et de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission donnée par écrit au président de l'association,
- pour non-paiement de la cotisation annuelle de l'année civile précédente,
- l'exclusion prononcé par le CA pour motif grave,
- le décès.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association REEL comprennent :

- les cotisations,
- les subventions de l'État ou des collectivités territoriales,
- les sommes provenant des prestations fournies ou de ventes par l'association,
- les apports et toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 7 : Conseil d'administration

L'association REEL est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'assemblée générale pour un an.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Leurs pouvoirs prennent fin à l'époque où le mandat des membres ainsi remplacés devrait normalement expirer.

Article 8 : Réunion et pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par le président.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association REEL, sous réserve du pouvoir de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.



Article 9 : Le bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, le « bureau » composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Article 10 : Règles communes à toutes assemblées générales

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date de l'assemblée.

Elles sont présidées par le conseil d'administration.

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Par défaut, les votes ont lieu à mains levées.

Les délibérations sont consignées dans un procès verbal signé par le président et le(s) secrétaire(s).

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration.

Les décisions obligent tous les adhérents, même absents.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les membres actifs sont convoqués par le conseil d'administration.

L'une des assemblées générale de l'année comprend le rapport sur l'activité et la gestion de l'association et approuve les comptes de l'exercice clos dans les 6 premiers mois de l'année.

L'une des assemblées générale de l'année comprend, après épuisement de l'ordre du jour, le remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande d'une partie des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle est compétente pour les modifications statutaires ou la dissolution.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour fixer les divers points non prévus par les statuts concernant principalement les règles de fonctionnement, d'administration, de gestion de l'association mais également les règles propres aux activités de l'association.

Sa modification et son approbation relèvent du conseil d'administration.

Article 15 : Dissolution

C'est une assemblée générale qui prononce la dissolution et désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution des biens. L'actif net est dévolu conformément à la loi.





Fait à SECONDIGNY,

le 26 mars 2016

en 1 exemplaire.

Signatures et qualité des membres :

Jérémy BENNE Président	Mathilde DONNENFELD Présidente-adjointe	Marie-Xavière ASTIER Trésorière	Nathanaëlle MANGE- WEBER Trésorière adjointe	Arnauld PIERRE Secrétaire	Etienne GOFFINET Secrétaire adjoint
	Absente		Absente	